

COMMUNE DE PRESERVILLE
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024 à 20 H 30

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13 (3 absents représentés)

Absents : 4

Exclus : 0

Date de la convocation : 23 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 Mai à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de PRESERVILLE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Mireille BENETTI, Maire, selon l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 15 Avril 2024,
- 2°) - Décisions prises par Mme la Maire par délégations,
- 3°) - Vente du lot communal N° 51 du lotissement « l'Oustalou » constitué des parcelles ZH 291 et 309,
- 4°) - Prime du pouvoir d'achat,
- 5°) - Questions diverses.

Etaient présents :

M.M PETIT, PELISSE, BARTHERE, BACOU, CALAMOTE, LAYNET, LUCCHETTI, LUX, SEBASTIAN-RAMOS

Absents : Mr LABAUME qui a donné pouvoir à Mme BENETTI, Mme PERRY-PELISSIER qui a donné pouvoir à Mr LUX, Mr BOYER qui a donné pouvoir à Mr BARTHERE, Mr SPIELMANN**Secrétaire de séance :** Mr Guy BARTHERE

La séance est ouverte à 20 H 39.

DOSSIER N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 AVRIL 2024

Ce procès-verbal est validé à l'unanimité.

DOSSIER N° 2 – DECISIONS PRISES PAR Mme LA MAIRE PAR DELEGATIONS

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par délégations ».

Madame BENETTI donne toutes les explications utiles sur les différents devis validés.

OBJET	MONTANT TTC
COMMUNE	
PAUTE COMBUSTIBLES – GNR 500 litres	724.80 €
CASTORAMA – matériel panneaux électoraux	243.60 €

DOSSIER N° 3 : VENTE DU LOT COMMUNAL N° 51 DU LOTISSEMENT « L'OUSTALOU » - PARCELLES ZH 291 ET 309*Délibération N° 2024- 28*

Madame la Maire rappelle que la vente de cette parcelle avait été évoquée lors du vote du budget primitif 2024 de la commune.

Vu les articles L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Madame la Maire indique que la commune possède un terrain dans le lotissement communal l' « Oustalou » à Préserville, lot N° 51 composé des parcelles N° ZH 291 et 309.

Pour le financement des investissements communaux, Madame la Maire propose de vendre ce terrain.

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier, Madame la Maire propose la mise en vente du lot N° 51 du lotissement communal « l'Oustalou » situé Chemin de l'Oustalou d'une superficie totale de 1500 m² :

- Parcelle ZH 291 : 1207 m²
- Parcelle ZH 309 : 293 m²

pour un montant de 280 000.00 €, les frais d'acte notarié et d'enregistrement ainsi que les honoraires relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord à l'unanimité pour vendre le lot N° 51 du lotissement communal l' « Oustalou » aux conditions fixées ci-dessus,

Donne pouvoir à Mme la Maire pour effectuer dans l'intérêt de la commune toutes les formalités nécessaires et signer tous documents se rapportant à cette vente, notamment l'acte notarié qui sera établi sous condition suspensive.

DOSSIER N° 4 - PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Délibération N° 2024-29

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 30 Avril 2024,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire non obligatoire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000.00 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés ou rémunérés par un employeur public au 30 Juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 Juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret N° 2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la

collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 Juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 Juin 2024.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame Mireille BENETTI :
 - l'alarme incendie dans la salle de la Fontaine a été remplacée + changement du capteur dans l'office,
 - prochain conseil d'école le lundi 3 Juin 2024 à 18 H 30,
- Monsieur Guy BARTHERE :
 - travaux pour boucher les « nids de poule » à prévoir sur plusieurs chemins communaux,
 - les travaux d'aménagement du réseau d'eau route de Lauzerville suivent leur cours normalement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 H 22

A Préserville, le 18/07/24

Mireille BENETTI
Maire

Pour le maire en pèche,
la déléguée adjointe suppléante



Guy BARTHERE
Secrétaire de séance

